

**Décision DCC 02-027**  
du 03 avril 2002

HADEDJRO François Yaovi

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte pour violation des droits de l'Homme
3. Violation de la Constitution
4. Sévices corporels
5. Non lieu à statuer en l'état

*Il n'y a pas lieu à statuer en l'état dès lors qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir les sévices corporels allégués.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 13 septembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 25 septembre 2001 sous le numéro 2228/248/ REC, par laquelle le sieur Yaovi François HADEDJRO se plaint des violations des droits de l'homme dont il est victime et sollicite le concours de la Haute Juridiction afin que justice soit faite ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'à la suite d'un litige familial, il fut menotté et battu à la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Athiémé par le Commandant de la Brigade et ses agents, avant d'être enfermé pendant soixante-douze (72) heures sans boire ni manger ; que sa garde à vue qui a débuté le 07 mai n'a pris fin que le 14 mai 2001, date à laquelle il fut déféré à la prison civile de Lokossa ; qu'il soutient que bien que n'ayant pas reconnu les faits dont il est accusé, il fut condamné à trois (03) mois d'emprisonnement ferme avec une amende de cinq cent vingt-sept mille cinq cent quarante-cinq (**527 545**) francs ; que sa demande d'appel adressée au Greffier en Chef de Lokossa « est restée sans attestation d'appel » ;

**Considérant** que dans la réponse aux mesures d'instruction à lui adressées, l'Adjudant-Chef Abou SAMARY, Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Athiémé, allègue que Monsieur Yaovi François HADEDJRO a été détenu du 09 mai 2001 à 12 heures 30 minutes au 11 mai 2001 à 10 heures, date à laquelle il a « été déféré au Parquet de Lokossa comme inscrit dans le carnet de transfèrement » ; qu'il souligne que « ce jour-là, aucun des magistrats du Parquet de Lokossa n'était présent. Le Gendarme chargé du transfèrement m'a rendu compte de cet empêchement des magistrats dès son retour à l'Unité. Aussitôt, j'ai joint par téléphone Monsieur le Substitut du Procureur de la République de Lokossa sur son portable. Ce dernier m'a instruit de retourner François Yaovi HADEDJRO à mon unité et de

le garder jusqu'à son retour. Le lundi 14 mai 2001, François Yaovi HADEDJRO a été reconduit au Parquet de Lokossa où il a été placé sous mandat de dépôt » ; que le Procureur de la République de Lokossa a, quant à lui, affirmé que le sieur Yaovi François HADEDJRO a été déféré au Parquet de Lokossa le 14 mai 2001 et placé sous mandat de dépôt le même jour ;

**Considérant** qu'il est établi que la garde à vue du sieur Yaovi François HADEDJRO a duré du 09 au 14 mai 2001, soit pendant cinq (05) jours, sans qu'il ait été régulièrement présenté au Procureur ; que, dès lors, la détention de l'intéressé au-delà de quarante-huit (48) heures dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Athiémé constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

**Considérant** enfin qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir les sévices corporels allégués ; qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état de ce chef ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La garde à vue de Monsieur Yaovi François HADEDJRO dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Athiémé au-delà de quarante-huit (48) heures, constitue une violation de la Constitution.

**Article 2.**- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur les sévices corporels.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yaovi François HADEDJRO, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Athiémé, au Procureur de la République de Lokossa, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le trois avril deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sebo  
Idrissou Boukari  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba  
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Jacques D. MAYABA**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**